

RUANDA-URUNDI

SERVICE PENITENTIAIRE.

MAISON CENTRALE
DE
DETENTION.~~Cd~~~~P~~Nom : Muhogo mukusuzi, umwakundi coll. MubanzaOrigine : chef Mulari chef Gakwara par du MulebaChefferie : Territ de Ruhengeri

Poste : _____

Profession : _____

N° du R. E. : 1429 remplace n° 1557. commeN° du R. M. P. : 2149/Ruh pris en MDP du 3-9-40.

N° Dactyl. : _____ RMP. 2150/Ruh.

Arrêté le : 20. 6. 40 libéré 3-9-40Entré le : 20-6-40 Voir Rd. Cl. 4131-2190 du 26-7-40Condamné le : 20-6-40

1/4 de peine : _____

Sortie le : 3-9-40

Rapatrié le : _____

Expulsé, le : _____

Décédé, le : _____

n° 25.7.40. Act F. S. payé le 3-9-40 guill. 893

Le Gardien.

ALLURENovembre
1940

Ruhengeri



10217

R. M. P. 2150/Ruhengeri

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mise en liberté provisoire

Ordonnance de 30 août 1924 et décret
du 11 juillet 1923.

L'an mil neuf cent quarante

le troisième jour du mois de Septembre
à la requête de nous nîs

Officier du Ministère Public près le Tribunal Territorial du Rwanda

Nous Sauthier, Daniel

Juge du Tribunal

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de Muhogo, muhanga umukunde fil de
prévenu de abus de confiance.
infraction prévue et punie par l'art. 95 du C. P. Livre II.

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 ;

Attendu que (1) les témoignages de Muyanga bo, cshyirubusa et
du s. chef d'anya bugoyi. Dernierement prouves que Muhogo
est réellement coupable du fait infractionnel mis à
sa charge.

(2) Ordonnons que le susdit

Muhogo

sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

(2) Confirmons pour une durée de

la détention préventive ordonnée par le Tribunal de

en date du à charge du susdit.

Et vu requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

(3) Attendu que

S'abstient pour une durée de 15 jours à la date du

Ruhengeri le 8. 9. 40
L. O. m. P.
S. Sauthier

- (1) Indiquer les raisons graves qui justifier la détention préventive en se référant aux articles 33 et 34 du décret du 11 juillet 1923.
(2) Biffer une des deux mentions suivant qu'il s'agit d'ordonnance de mise en détention ou d'ordonnance confirmative.
(3) Indiquer les motifs pour refuser ou accorder la liberté provisoire.

Remarque: La date de la mise en détention, présentez en bilan, par une date connue du fait de sa condamnation par R. M. P. 2149/Ruhengeri à une peine principale et subsidiaire, cette date ne sera marquée que lorsqu'il le sera connue.

Disons..... avoir..... lieu d'accorder au requérant sa mise en liberté provisoire

(1) Fixons à francs le montant du cautionnement
au Greffe du Tribunal comme condition de cette libération.

Disons que la libération n'est accordée qu'à charge pour l'inculpé de ne pas entraver l'instruction ou de ne pas occasionner
du scandale par sa conduite, en outre à charge de

En conséquence ordonnons que l'inculpé

(1) sera maintenu en liberté sur production de la quittance de versement du cautionnement.

LE GREFFIER,

LE JUGE,

(1) Biffer la mention inutile.

DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mise en liberté provisoire

Ordonnance de 30 août 1924 et décret
du 11 juillet 1923.

L'an mil neuf cent quatre-vingt
le troisième jour du mois de septembre
à la requête de nous-mêmes

Officier du Ministère Public près le Tribunal Territorial du Rwanda
Nous Lauthier, Daniel

Juge du Tribunal

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de Muhogo, muhutu, amakunda fils du
prévenu de Shyirurwa et du Nyamugizi, coll. Kubona, chef Nulari chef d'akarere
infraction prévue et punie par l'art. 95 du C. G. Livre II

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923;

Attendu que (1) les témoignages de Muyangabo, Shyirubute et du s. chef Kanyabugoyi semblent prouver que Muhogo s'est rendu coupable du fait d'infractionnel mis à sa charge.

(2) Ordonnons que le susdit Muhogo sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

(2) Confirmons pour une durée de la détention préventive ordonnée par le Tribunal de en date du à charge du susdit.

Ruhengeri b. 3.9.40
L. J. M. B.
D. Lauthier

Et vu requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

(3) Attendu que

Si l'ordre pour une durée de 15 jours à la date du

- (1) Indiquer les raisons graves qui justifier la détention préventive en se référant aux articles 33 et 34 du décret du 11 juillet 1923.
(2) Biffer une des deux mentions suivant qu'il s'agit d'ordonnance de mise en détention ou d'ordonnance confirmative.
(3) Indiquer les motifs pour refuser ou accorder la liberté provisoire.

Remarque. La date de la mise en détention préventive n'est pas encore connue
Le fait de seconde mention par R. M. S. 2149/Ruhengeri
à une date principale et subsidiaire, cette date n'est pas marquée
que lorsqu'elle sera connue

Disons..... avoir..... lieu d'accorder au requérant sa mise en liberté provisoire

(1) Fixons à francs le montant du cautionnement
au Greffe du Tribunal comme condition de cette libération.

Disons que la libération n'est accordée qu'à charge pour l'inculpé de ne pas entraver l'instruction ou de ne pas occasionner du scandale par sa conduite, en outre à charge de

En conséquence ordonnons que l'inculpé

(1) sera maintenu en liberté sur production de la quittance de versement du cautionnement.

LE GREFFIER,

LE JUGE,

REQUISITION
à fin
d'emprisonnement

Reg. du M. P. d'Instance n° 2149 Ruh
Registre du rôle n°

TRIBUNAL

de Police

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de

police de Ruhengeri

En vertu de l'art. 82 de l'ordonnance-loi du 20 août 1924 et des articles 142 et 146 du décret du 11 juillet 1923 ;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à

de recevoir et emprisonner le nommé Muhogo, maluku, umukunda fils de Bulyamva
ded. et de Siparamulezi c.c. coll. Mubora 1. chef Nalari
chef Gakusava prov. Mulera Terr. Ruhengeri

condamné par jugement du Tribunal de police

en date du 20 juin 1940 devenu irrévocable le 193

en date du 2 mois et 15 jours de S.P.P. + 175 francs d'am. del. legal ou
85 jours de S.P.S. + 19 francs de F.T. soit 9,50 francs chacun del
legal ou 2 jours de pris de l'art. 146
du chef de ~~18~~ Actes commerciaux sans permis de commerce, sans permis de cir-
culation, commerce de gros bétail Ruhengeri, le 20.6.1940.

1^o Art. 1 et 6 du décret du 18.5.37.

2^o Art. 1 et 8 de l'ord. du G.G. du 9.12.35.

ex. R. 4^o ord. du 15.9.36. et par le art.

1 et 3 de l'ord. loi du 15.11.25.

l'Officier du Ministère Public,

